



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

GDF

Question écrite n° 9923

Texte de la question

M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les augmentations intervenues sur le prix du gaz en 1997. La première en date du 1er mai 1997 s'est élevée à 3,5 %. La seconde, d'un montant de 3,4 % au 1er novembre dernier, a porté l'augmentation sur l'année 1997 au niveau de 6,9 %. Soit un taux sensiblement supérieur à l'indice des prix. Or, la « loi de nationalisation » de 1946 des industries électrique et gazière spécifie explicitement que EDF-GDF se doit de mettre à la disposition des abonnés, une énergie tarifiée au prix de revient. Il convient à ce propos de noter que la situation financière de Gaz de France n'appelle aucune inquiétude particulière puisque le résultat de l'année 1997 aurait été bénéficiaire de 1,6 à 1,7 milliard de francs indépendamment de la dernière augmentation des tarifs domestiques du 1er novembre. Il apparaît en revanche que ces prélèvements tarifaires sont la conséquence du contrat d'objectif qui lie l'Etat et Gaz de France. Il lui demande donc comment il envisage de modifier dans l'avenir ce contrat d'objectifs afin de mettre la politique des prix de l'entreprise publique Gaz de France en conformité avec les principes fondamentaux de la loi de 1946.

Texte de la réponse

La question posée évoque l'augmentation récente des tarifs domestiques du gaz et la considère contraire au principe de tarification au prix de revient qui serait édicté par la loi de nationalisation de 1946. Il y est évoqué l'influence du contrat de plan entre l'Etat et Gaz de France, qui exigerait de l'établissement des bénéfices excessifs. La tarification du gaz repose effectivement sur le prix de revient. En 1997, les prix d'importation du gaz, composante importante du prix de vente à l'utilisateur, ont connu une forte hausse qui a été répercutée dans le prix appliqué au consommateur final. Par ailleurs, la tarification du gaz inclut une part de bénéfice et le contrat de plan, à travers le mécanisme de répercussion des prix d'importation, concourt au maintien de ce bénéfice. Mais la recherche du bénéfice ne conduit pas à oublier l'intérêt des usagers. Ceux-ci bénéficient tous de la baisse des coûts de GDF, qui leur est rétrocédée sous forme de baisse de tarif ; plus précisément, les gains de productivité sont répartis à part égale entre le consommateur et l'entreprise. En tout état de cause, le contrat de plan prévoit que, dans les tarifs aux clients domestiques, la part constituée par les coûts propres (coût global du gaz hors matières importées) de Gaz de France décroîtra en 1997, 1998 et 1999 d'au moins 1,6 % par an en francs constants. Enfin, le bénéfice qui est inclus dans les tarifs de GDF est nécessaire. Il permet à l'établissement d'effectuer de nouveaux investissements, de se désendetter et de rémunérer l'Etat comme il se doit. La rémunération de l'Etat est d'ailleurs clairement fixée par le contrat de plan : elle s'élève à 5 % des dotations en capital apportées par l'Etat et à 35 % du résultat comptable net, ce qui correspond à une logique économique naturelle et saine.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Brunhes](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9923

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 620

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1798